

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-384

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE MÉTÉZEAU

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04 avril 2026 PLACE MÉTÉZEAU,

ARRÊTE

Article 1 - Le 04 avril 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE MÉTÉZEAU :

- La circulation des véhicules sera interdite, suivant la signalisation mise en place, RUE DE SENARMONT, RUE MARQUIS, RUE ROTROU, PLACE MÉTÉZEAU et RUE GODEAU dans la partie comprise entre la RUE D'ORLÉANS et la RUE DE SENARMONT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, aux véhicules de police et aux véhicules de secours.
- Le sens de circulation RUE DE SENARMONT sera inversé et régulé à l'aide de la police.
- Les riverains concernés par la circulation seront déviés par la rue de Sénarmont en direction de la Place Paul Doumer.
- Des obstacles physiques et/ou des véhicules fusibles seront installés sur la voie publique afin de prévenir toute intrusion de véhicule. Ces dispositifs seront retirés de la chaussée à la fin de l'évènement. Ces interdictions de circuler seront mises en place et contrôlées par la police.
- Les participants seront tenus de respecter strictement les prescriptions du code de la route et d'obéir aux injonctions que les services de police, de gendarmerie et de l'équipe organisatrice de l'évènement pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation.
- L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de l'évènement et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, Monsieur le Directeur de la Prévention et des Risques Urbains, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 3 AVR. 2026
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- PAROISSE SAINT ÉTIENNE EN DROUAIS
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARR2026-384